

**Modification de la loi fédérale sur l'assurance-maladie
 (garantie du principe de la collecte unique des données)**

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation du 13 décembre 2024 au 31 mars 2025
Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal)	
	<p><i>Remplacement d'expressions</i></p> <p>¹ À l'art. 23, al. 1, « Office fédéral de la statistique » est remplacé par « OFS ».</p> <p>² À l'art. 55a, al. 2, « régions d'approvisionnement en soins » est remplacé par « régions de soins ».</p>
<p><i>Titre précédant l'art. 21</i></p> <p>Section 4 Transmission de données et statistiques</p>	<p><i>Titre précédant l'art. 21</i></p> <p>Section 4 Traitement de données et statistiques</p>
	<p><i>Art. 22 (nouveau) Données des fournisseurs de prestations: obligation de transmission</i></p> <p>¹ Les fournisseurs de prestations sont tenus de transmettre gratuitement les données suivantes à l'Office fédéral de la statistique (OFS):</p> <ol style="list-style-type: none"> a. données nécessaires pour surveiller l'application des dispositions de la présente loi relatives au caractère économique et à la qualité des prestations; b. données nécessaires pour garantir application uniforme des dispositions de la présente loi relatives au financement des prestations, à la formation des tarifs et des prix, à la planification des besoins en soins et aux mesures extraordinaires de maîtrise des coûts. <p>² Les données visées à l'al. 1 portent sur:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. le genre d'activité exercée, l'infrastructure et l'équipement, ainsi que la forme juridique; b. l'effectif et la structure du personnel, le nombre de places de formation et leur structure; c. le nombre de patients et la structure de leur effectif; d. le genre, l'ampleur et les coûts des prestations fournies et leur facturation; e. les charges, les produits et le résultat d'exploitation;

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation du 13 décembre 2024 au 31 mars 2025
	f. les indicateurs de qualité médicaux.
	<p><i>Art. 22a (nouveau) Données des fournisseurs de prestations: collecte, mise à disposition et publication</i></p> <p>¹ Les données visées à l’art. 22 sont collectées par l’OFS.</p> <p>² L’OFS les met à la disposition des destinataires ci-après aux fins de l’application de la présente loi:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. à l’OFSP; b. au Surveillant des prix; c. aux cantons; d. aux assureurs et à leurs fédérations; e. aux fournisseurs de prestations et à leurs fédérations; f. aux organisations tarifaires visées aux art. 47a et 49, al. 2; g. à la Commission fédérale pour la qualité (art. 58b); h. aux organes visés à l’art. 84a. <p>³ Il garantit l’anonymat du personnel et des patients lors de la mise à disposition des données.</p> <p>⁴ Les données sont mises à disposition sous forme agrégée pour l’ensemble de l’entreprise. Celles visées à l’art. 22, al. 2, let. b à d et f, sont mises à la disposition des destinataires suivants sous forme de données individuelles:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. à l’OFSP et aux cantons; b. aux autres destinataires visés à l’al. 1, pour autant que les données individuelles soient nécessaires à la formation des tarifs et des prix ou au développement de la qualité. <p>⁵ Les données transmises par les fournisseurs de prestations à l’OFS en vertu de l’art. 22, al. 1, ne peuvent être exigées une nouvelle fois en vertu des art. 47a, al. 5, 47b, al. 1 et 49, al. 2, 3^e phrase, 7, 3^e phrase, et 8.</p> <p>⁶ L’OFSP publie les données.</p> <p>⁷ Le Conseil fédéral édicte des dispositions détaillées sur le traitement des données, dans le respect du principe de la proportionnalité.</p>

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation du 13 décembre 2024 au 31 mars 2025
<p><i>Art. 23 Statistiques</i></p> <p>¹ L'Office fédéral de la statistique établit les bases statistiques nécessaires à l'examen du fonctionnement et des effets de la présente loi. Il collecte auprès des assureurs, des fournisseurs de prestations et de la population les données nécessaires à cet effet.</p> <p>² Les personnes physiques ou morales interrogées sont soumises à l'obligation de renseigner. Les informations doivent être mises gratuitement à disposition.</p> <p>³ Le traitement de données à des fins statistiques est régi par la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale.</p>	<p><i>Art. 23, al. 1, 2^e phrase</i></p> <p>¹... Il utilise les données collectées auprès des assureurs et des fournisseurs de prestations et collecte aussi auprès de la population les données nécessaires à cet effet.</p>
<p><i>Art. 55a Limitation du nombre de médecins qui fournissent des prestations ambulatoires</i></p> <p>¹ Les cantons limitent, dans un ou plusieurs domaines de spécialité ou dans certaines régions, le nombre de médecins qui fournissent des prestations ambulatoires à la charge de l'assurance obligatoire des soins. Lorsqu'un canton limite le nombre de médecins, il prévoit:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. que les médecins ne sont admis que jusqu'à concurrence du nombre maximal déterminé; b. que le nombre de médecins suivants est limité au nombre maximal déterminé: <ol style="list-style-type: none"> 1. les médecins qui exercent dans le domaine ambulatoire d'un hôpital, 2. les médecins qui exercent dans une institution visée à l'art. 35, al. 2, let. n. <p>² Le Conseil fédéral définit les critères et les principes méthodologiques pour fixer les nombres maximaux. Il tient compte en particulier des flux de patients entre les cantons et des régions d'approvisionnement en soins ainsi que de l'évolution générale du taux d'activité des médecins.</p> <p>³ Avant de fixer les nombres maximaux de médecins, le canton entend les fédérations des fournisseurs de prestations, des assureurs et des assurés. Il se coordonne avec les autres cantons pour les fixer.</p> <p>⁴ Les fournisseurs de prestations, les assureurs et leurs fédérations respectives communiquent gratuitement aux autorités cantonales compétentes qui en font la demande, en plus des données collectées en vertu de l'art. 59a, les données nécessaires pour fixer les nombres maximaux de médecins.</p>	<p><i>Art. 55a, al. 4</i></p> <p>⁴ Les fournisseurs de prestations, les assureurs et leurs fédérations respectives communiquent gratuitement aux autorités cantonales compétentes qui en font la demande, en plus des données transmises en vertu de l'art. 22, les données nécessaires pour fixer les nombres maximaux de médecins.</p>

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation du 13 décembre 2024 au 31 mars 2025
<p>⁵ En cas de limitation des admissions à pratiquer dans un canton, les médecins suivants peuvent continuer de pratiquer:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les médecins qui ont été admis à pratiquer et qui ont fourni des prestations ambulatoires à la charge de l'assurance obligatoire des soins avant l'entrée en vigueur des nombres maximaux; b. les médecins qui exerçaient dans le domaine ambulatoire d'un hôpital ou dans une institution visée à l'art. 35, al. 2, let. n, avant l'entrée en vigueur des nombres maximaux, s'ils poursuivent leur activité dans le domaine ambulatoire du même hôpital ou dans la même institution. <p>⁶ Lorsque, dans un canton, les coûts annuels par assuré dans un domaine de spécialité augmentent davantage que les coûts annuels des autres domaines de spécialité dans ce canton ou que la moyenne suisse des coûts annuels dans le domaine de spécialité en question, le canton peut prévoir qu'aucune nouvelle admission à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins n'est délivrée dans ce domaine de spécialité.</p>	
<p><i>Art. 59a Données des fournisseurs de prestations</i></p> <p>¹ Les fournisseurs de prestations doivent communiquer aux autorités fédérales compétentes les données qui sont nécessaires pour surveiller l'application des dispositions de la présente loi relatives au caractère économique et à la qualité des prestations. Les indications suivantes doivent notamment être communiquées:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le genre d'activité exercée, l'infrastructure et l'équipement, ainsi que la forme juridique; b. l'effectif et la structure du personnel, le nombre de places de formation et leur structure; c. le nombre de patients et la structure de leur effectif, sous une forme anonyme; d. le genre, l'ampleur et les coûts des prestations fournies; e. les charges, les produits et le résultat d'exploitation; f. les indicateurs de qualité médicaux. <p>² Les personnes physiques et morales interrogées sont soumises à l'obligation de renseigner. Les données doivent être fournies gratuitement.</p> <p>³ Les données sont collectées par l'Office fédéral de la statistique. Celui-ci met à la disposition de l'OFSP, du Surveillant des prix, de l'Office fédéral de la justice, des cantons,</p>	<p><i>Art. 59a</i> <i>Abrogé</i></p>

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation du 13 décembre 2024 au 31 mars 2025
<p>des assureurs et des organes figurant à l'art. 84a les données par fournisseur de prestations énumérées à l'al. 1 aux fins de l'application de la présente loi. Ces données sont publiées.</p> <p>⁴ Le Conseil fédéral édicte des dispositions détaillées sur la collecte, le traitement, la transmission et la publication des données, dans le respect du principe de la proportionnalité.</p>	
<p><i>Art. 84a Communication de données</i></p> <p>¹ Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la présente loi ou la LSAMal ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données, en dérogation à l'art. 33 LPGA:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. à d'autres organes chargés d'appliquer la présente loi ou la LSAMal ou d'en contrôler ou surveiller l'exécution, lorsque ces données sont nécessaires à l'accomplissement des tâches que la présente loi ou la LSAMal leur assignent; b. aux organes d'une autre assurance sociale, lorsque, en dérogation à l'art. 32, al. 2, LPGA, l'obligation de les communiquer résulte d'une loi fédérale; b^{bis}. aux organes d'une autre assurance sociale, en vue d'attribuer ou de vérifier le numéro AVS; c. aux autorités compétentes en matière d'impôt à la source, conformément aux art. 88 et 100 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct et aux dispositions cantonales correspondantes; d. aux organes de la statistique fédérale, conformément à la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale; e. aux organismes chargés d'établir des statistiques servant à l'exécution de la présente loi, lorsque les données sont nécessaires à l'accomplissement de cette tâche et que l'anonymat des assurés est garanti; f. aux autorités cantonales compétentes, s'agissant des données visées à l'art. 22a qui sont nécessaires à la planification des hôpitaux et des établissements médico-sociaux ainsi qu'à l'examen des tarifs; g. aux autorités d'instruction pénale, lorsqu'il s'agit de dénoncer ou de prévenir un crime; 	<p><i>Art. 84a, al. 1, phrase introductive (ne concerne que le texte italien) et let. f</i></p> <p>¹ Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la présente loi ou la LSAMal ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données, en dérogation à l'art. 33 LPGA:</p> <ul style="list-style-type: none"> f. aux autorités cantonales compétentes, s'agissant des données visées à l'art. 22 qui sont nécessaires à la planification des hôpitaux et des établissements médico-sociaux ainsi qu'à l'examen des tarifs;

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation du 13 décembre 2024 au 31 mars 2025
<p>^g^{bis}. au Service de renseignement de la Confédération (SRC) ou aux organes de sûreté des cantons à son intention, lorsqu'il existe une menace concrète pour la sûreté intérieure ou extérieure au sens de l'art. 19, al. 2, de la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement;</p> <p>h. dans des cas d'espèce et sur demande écrite et motivée:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. aux autorités compétentes en matière d'aide sociale, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour fixer ou modifier des prestations, en exiger la restitution ou prévenir des versements indus, 2. aux tribunaux civils, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour régler un litige relevant du droit de la famille ou des successions, 3. aux tribunaux pénaux et aux organes d'instruction pénale, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour établir les faits en cas de crime ou de délit, 4. aux offices des poursuites, conformément aux art. 91, 163 et 222 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, 5. aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte visées à l'art. 448, al. 4, CC, 6. ... <p>² ...</p> <p>³ En dérogation à l'art. 33 LPGA, les données d'intérêt général qui se rapportent à l'application de la présente loi peuvent être publiées. L'anonymat des assurés doit être garanti.</p> <p>⁴ En dérogation à l'art. 33 LPGA, les assureurs sont habilités à communiquer des données aux autorités d'aide sociale ou aux autorités cantonales compétentes en cas de retard de paiement, lorsque, après une sommation infructueuse, l'assuré ne paie pas les primes ou les participations aux coûts échues.</p> <p>⁵ Dans les autres cas, des données peuvent être communiquées à des tiers, en dérogation à l'art. 33 LPGA:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. s'agissant de données non personnelles, lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie; b. s'agissant de données personnelles, lorsque la personne concernée y a, en l'espèce, consenti par écrit ou, s'il n'est pas possible d'obtenir son consentement, lorsque les circonstances permettent de présumer qu'il en va de l'intérêt de l'assuré. 	

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation du 13 décembre 2024 au 31 mars 2025
<p>⁶ Seules les données qui sont nécessaires au but en question peuvent être communiquées.</p> <p>⁷ Le Conseil fédéral règle les modalités de la communication et l'information de la personne concernée.</p> <p>⁸ Les données sont communiquées en principe par écrit et gratuitement. Le Conseil fédéral peut prévoir la perception d'émoluments pour les cas nécessitant des travaux particulièrement importants.</p>	
Loi fédérale sur l'assurance-invalidité	
<p><i>Art. 27 Collaboration et tarifs</i></p> <p>¹ L'OFAS est autorisé à conclure des conventions avec le corps médical, avec les associations des professions médicales et paramédicales ainsi qu'avec les établissements et les ateliers qui appliquent les mesures d'instruction et de réadaptation, afin de régler leur collaboration avec les organes de l'assurance ainsi que les tarifs.</p> <p>² Le Conseil fédéral peut établir les principes à respecter pour que les tarifs soient fixés d'après les règles d'une saine gestion économique et structurés de manière appropriée, ainsi que les principes relatifs à leur adaptation. Il veille à la coordination de ces tarifs avec les régimes tarifaires des autres assurances sociales.</p> <p>³ En l'absence de convention, le Conseil fédéral peut fixer les montants maximaux des frais des mesures de réadaptation qui sont pris en charge.</p> <p>⁴ Les tarifs attribuant des points aux prestations ou aux forfaits liés aux prestations doivent se fonder sur une structure tarifaire uniforme pour l'ensemble de la Suisse. Si les parties ne peuvent s'entendre sur une structure tarifaire uniforme, le Conseil fédéral en fixe une.</p> <p>⁵ Le Conseil fédéral peut procéder à des adaptations de la structure tarifaire si celle-ci s'avère inappropriée et que les parties ne peuvent s'entendre sur une révision de la structure.</p> <p>⁶ Si aucune convention n'est conclue en application de l'al. 1, le DFI rend, sur proposition de l'OFAS ou du fournisseur de prestations, une décision sujette à recours afin de régler la collaboration des intéressés ainsi que les tarifs.</p>	<p><i>Art. 27, al. 1^{bis} et 8</i></p> <p>^{1bis} Les fournisseurs de prestations de mesures médicales sont tenus de communiquer gratuitement à l'OFAS les données nécessaires à la conclusion des conventions visées à l'al. 1. Les données peuvent être collectées par l'Office fédéral de la statistique (OFS). Celui-ci les met à la disposition des partenaires tarifaires aux fins de l'application de la présente loi. Les données collectées par l'OFS ne peuvent pas être exigées une nouvelle fois des fournisseurs de prestations. Le Conseil fédéral édicte des dispositions détaillées sur le traitement des données, dans le respect du principe de proportionnalité.</p>

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation du 13 décembre 2024 au 31 mars 2025
<p>⁷ Lorsque les fournisseurs de prestations et l'OFAS ne parviennent pas à s'entendre sur le renouvellement d'une convention tarifaire, le DFI peut la prolonger d'une année. Si aucune convention n'est conclue dans ce délai, il fixe le tarif après avoir consulté les intéressés.</p> <p>⁸ Les fournisseurs de prestations et leurs fédérations ainsi que l'organisation visée à l'art. 47a LAMal sont tenus de communiquer gratuitement au Conseil fédéral, sur demande, les données nécessaires à l'exercice des tâches visées aux al. 3 à 5. Le Conseil fédéral édicte des dispositions détaillées sur le traitement des données, dans le respect du principe de la proportionnalité.</p> <p>⁹ En cas de manquement à l'obligation de communiquer les données prévue à l'al. 8, le DFI peut prononcer des sanctions à l'encontre des fournisseurs de prestations et des fédérations concernés ainsi qu'à l'encontre de l'organisation visée à l'art. 47a LAMal. Les sanctions sont les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. l'avertissement; b. une amende de 20 000 francs au plus. 	<p>⁸ Les fournisseurs de prestations et leurs fédérations ainsi que l'organisation visée à l'art. 47a LAMal sont tenus de communiquer gratuitement au Conseil fédéral, sur demande, les données nécessaires à l'exercice des tâches visées aux al. 3 à 5. Les données collectées par l'OFS en vertu de l'al. 1^{bis} ne peuvent pas être exigées une nouvelle fois des fournisseurs de prestations. Le Conseil fédéral édicte des dispositions détaillées sur le traitement des données, dans le respect du principe de la proportionnalité.</p>
<p><i>Art. 78 Contribution de la Confédération</i></p> <p>¹ L'OFAS est autorisé à conclure des conventions avec le corps médical, avec les associations des professions médicales et paramédicales ainsi qu'avec les établissements et les ateliers qui¹ Le montant initial de la contribution de la Confédération correspond à 37,7 % de la moyenne arithmétique des dépenses de l'assurance en 2010 et 2011, réduites de 1,6 %.</p> <p>² Le montant initial est adapté annuellement au taux de variation des recettes de la taxe sur la valeur ajoutée; le taux de variation est lui-même corrigé par un facteur d'escompte. Les recettes de la taxe sur la valeur ajoutée sont corrigées en fonction des modifications des taux ou de la base de calcul.</p> <p>³ Le facteur d'escompte correspond à l'évolution du quotient résultant de la division de l'indice visé à l'art. 33^{er}, al. 2, LAVS, à calculer chaque année, par l'indice des salaires calculé par l'Office fédéral de la statistique à partir de 2011.</p> <p>⁴ La contribution de la Confédération correspond au montant calculé conformément aux al. 2 et 3; la contribution à l'allocation pour impotent et aux rentes extraordinaires visée à l'art. 77, al. 2, en est déduite.</p>	<p><i>Art. 78. al. 3</i></p> <p>³ Le facteur d'escompte correspond à l'évolution du quotient résultant de la division de l'indice visé à l'art. 33^{er}, al. 2, LAVS, à calculer chaque année, par l'indice des salaires calculé par l'OFS à partir de 2011.</p>

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation du 13 décembre 2024 au 31 mars 2025
<p>⁵ La contribution de la Confédération équivaut au plus à la moitié des dépenses de l'assurance et au moins à 37,7 % des dépenses annuelles de l'assurance; la contribution à l'allocation pour impotent visée à l'art. 77, al. 2, en est déduite.</p> <p>⁶ L'art. 104 LAVS est applicable par analogie.</p>	
Loi fédérale sur l'assurance-accidents	
	<p><i>Remplacement d'expressions</i></p> <p>À l'art. 56, al. 3^{bis}, « fournisseurs de prestations au sens des art. 36 à 40 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal) » <i>est remplacé par</i> « fournisseurs de prestations » <i>et</i> « art. 47a LAMal » <i>par</i> « art. 47a de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal) ».</p>
<p>Chapitre 2 Collaboration et tarifs</p> <p><i>Art. 56</i></p> <p>¹ Les assureurs peuvent passer des conventions avec les personnes exerçant une activité dans le domaine médical, le personnel paramédical, les hôpitaux, les établissements de cure et les entreprises de transport ou de sauvetage afin de régler leur collaboration, de fixer les tarifs et de définir les mesures de gestion des prestations d'assurance ou des coûts de celles-ci. Ils peuvent confier le traitement des assurés aux seuls signataires de ces conventions. Quiconque remplit les conditions posées dans le secteur ambulatoire peut adhérer à ces conventions.</p> <p>² Le Conseil fédéral veille à la coordination avec les réglementations tarifaires d'autres branches des assurances sociales et peut les déclarer applicables. Il règle le remboursement dû aux assurés qui se rendent dans un hôpital non conventionné.</p> <p>³ En l'absence de convention, le Conseil fédéral édicte les prescriptions nécessaires après avoir consulté les parties.</p> <p>^{3bis} Les fournisseurs de prestations au sens des art. 36 à 40 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal), les assureurs et leurs fédérations respectives ainsi que l'organisation visée à l'art. 47a LAMal sont tenus de communiquer gratuitement au Conseil fédéral, sur demande, les données nécessaires à l'exercice de la</p>	<p>Chapitre 2 Collaboration et tarifs</p> <p><i>Art. 56, al. 1^{bis}</i></p> <p>^{1bis} Les fournisseurs de prestations sont tenus de communiquer gratuitement aux assureurs les données nécessaires à la conclusion des conventions visées à l'al. 1. Les données peuvent être collectées par l'Office fédéral de la statistique (OFS). Celui-ci les met à la disposition des assureurs, des fournisseurs de prestations et de leurs fédérations respectives aux fins de l'application de la présente loi. Les données collectées par l'OFS ne peuvent pas être exigées une nouvelle fois des fournisseurs de prestations. Le Conseil fédéral édicte des dispositions détaillées sur le traitement des données, dans le respect du principe de proportionnalité.</p>

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation du 13 décembre 2024 au 31 mars 2025
<p>tâche visée à l'al. 3. Le Conseil fédéral édicte des dispositions détaillées sur le traitement des données, dans le respect du principe de proportionnalité.</p> <p>^{3ter} En cas de manquement à l'obligation de communiquer les données prévue à l'al. 3bis, le DFI peut prononcer des sanctions à l'encontre des fournisseurs de prestations, des assureurs et des fédérations concernés ainsi qu'à l'encontre de l'organisation visée à l'art. 47a LAMal. Les sanctions sont les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. l'avertissement; b. une amende de 20 000 francs au plus. <p>⁴ Les taxes doivent être les mêmes pour tous les assurés de l'assurance-accidents.</p>	
Loi fédérale sur l'assurance militaire	
	<p><i>Remplacement d'expressions</i></p> <p>¹ À l'art. 1a, al. 1, let. i, « dans un établissement hospitalier, de cure ou de soins » est remplacé par « dans un hôpital, un établissement de cure ou un établissement médico-social ».</p> <p>² À l'art. 17, al. 1, « établissement hospitalier » est remplacé par « hôpital ».</p> <p>³ À l'art. 26, al. 3^{bis}, « fournisseurs de prestations au sens des art. 36 à 40 LAMal » est remplacé par « fournisseurs de prestations ».</p>
<p><i>Art. 26 Collaboration et tarifs</i></p> <p>¹ L'assurance militaire peut passer des conventions avec les personnes exerçant une activité dans le domaine médical, le personnel paramédical, les hôpitaux, les centres de dépistage, les laboratoires, les établissements de cure et les entreprises de transport ou de sauvetage afin de régler leur collaboration, de fixer les tarifs et de définir les mesures de gestion des prestations d'assurance ou des coûts de celles-ci. Elle peut confier le traitement des assurés aux seuls signataires de ces conventions. Quiconque remplit les conditions posées dans le secteur ambulatoire peut adhérer à ces conventions.</p> <p>² Le Conseil fédéral veille, par voie d'ordonnance, à la coordination avec les réglementations tarifaires d'autres assurances sociales et peut les déclarer applicables. Il règle le remboursement dû aux assurés qui se rendent dans un hôpital non conventionné.</p>	<p><i>Art. 26, al. 1^{bis}</i></p> <p>^{1bis} Les fournisseurs de prestations sont tenus de communiquer gratuitement à l'assurance militaire les données nécessaires à la conclusion des conventions visées à l'al. 1. Les données peuvent être collectées par l'Office fédéral de la statistique (OFS). Celui-ci les met à la disposition de l'assurance militaire, des fournisseurs de prestations et de leurs fédérations aux fins de l'application de la présente loi. Les données collectées par l'OFS ne peuvent pas être exigées une nouvelle fois des fournisseurs de prestations. Le Conseil fédéral édicte des dispositions détaillées sur le traitement des données, dans le respect du principe de proportionnalité.</p>

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation du 13 décembre 2024 au 31 mars 2025
<p>³ En l'absence de convention, le Conseil fédéral édicte les prescriptions nécessaires après avoir consulté les parties.</p> <p>^{3bis} Les fournisseurs de prestations au sens des art. 36 à 40 LAMal, les assureurs et leurs fédérations respectives ainsi que l'organisation visée à l'art. 47a LAMal sont tenus de communiquer gratuitement au Conseil fédéral, sur demande, les données nécessaires à l'exercice de la tâche visée à l'al. 3. Le Conseil fédéral édicte des dispositions détaillées sur le traitement des données, dans le respect du principe de proportionnalité.</p> <p>^{3ter} En cas de manquement à l'obligation de communiquer les données prévue à l'al. 3bis, le DFI peut prononcer des sanctions à l'encontre des fournisseurs de prestations, des assureurs et des fédérations concernés ainsi qu'à l'encontre de l'organisation visée à l'art. 47a LAMal. Les sanctions sont les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. l'avertissement; b. une amende de 20 000 francs au plus. <p>⁴ Les taxes doivent être égales pour tous les assurés de l'assurance militaire.</p>	
<p><i>Art. 43 Adaptation à l'évolution des salaires et des prix</i></p> <p>¹ Par voie d'ordonnance, le Conseil fédéral adapte intégralement à l'indice des salaires nominaux établi par l'Office fédéral de la statistique:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les rentes de durée indéterminée des assurés qui n'ont pas atteint l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, LAVS; b. les rentes du conjoint et des orphelins des assurés décédés qui, au moment de l'adaptation, n'auraient pas atteint l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, LAVS. <p>² Toutes les autres rentes allouées pour une durée indéterminée doivent être adaptées pleinement à l'indice suisse des prix à la consommation.</p> <p>³ L'adaptation des prestations s'opère en augmentant ou en diminuant le gain annuel servant de base à la rente. Elle a lieu en même temps que l'adaptation des rentes de l'assurance-vieillesse et survivants et de l'assurance-invalidité.</p> <p>⁴ Le Conseil fédéral édicte, par voie d'ordonnance, des prescriptions plus détaillées, en particulier sur l'année déterminante et sur l'adaptation des rentes temporaires et des nouvelles rentes.</p>	<p><i>Art. 43, al. 1, phrase introductive</i></p> <p>¹ Par voie d'ordonnance, le Conseil fédéral adapte intégralement à l'indice des salaires nominaux établi par l'OFS:</p>